N° 76

65ème ANNEE

Jeudi 18 Joumada El Oula 1448

Correspondant au 29 octobre 2026

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale.....	**1090,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction....	**2180,00 D.A**	**5350,00 D.A**
		(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW.JORADP.DZ
Abonnement et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 023.41.18.89 à 92
Fax : 023.41.18.76
C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
BADR : Rib 00 300 060000201930048
ETRANGER : (Compte devises)
BADR : 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-329 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République 5

Décret présidentiel n° 26-330 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines 5

Décret présidentiel n° 26-331 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des collectivités locales 6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission aux services du Premier ministre 7

Décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de la déléguée nationale à la protection de l'enfance 7

Décret présidentiel du 8 Joumada El Oula 1448 correspondant au 19 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général des ressources humaines au ministère de la justice 7

Décret présidentiel du 8 Joumada El Oula 1448 correspondant au 19 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'un magistrat 7

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la santé publique 7

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général de la pharmacie centrale des hôpitaux 7

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'agence nationale du sang 8

Décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de la Présidente de la Cour constitutionnelle 8

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice de la coopération et des relations internationales au Conseil national économique, social et environnemental 8

Décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant nomination d'un chargé de mission aux services du Premier ministre 8

Décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant nomination de la déléguée nationale à la protection de l'enfance 8

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 portant nomination du directeur général de l'institut national de la santé publique 8

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études aux services du Premier ministre 8

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance 8

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Béni Abbès 8

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-circonscription administrative d'El Abiodh Sidi Cheikh à la wilaya d'El Bayadh 8

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice technique chargée des statistiques régionales, des statistiques agricoles et de la cartographie à l'Office national des statistiques 8

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs d'annexes régionales de l'Office national des statistiques 9

Décret exécutif du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de médecine à l'université de Blida 1 9

Décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des relations internationales au ministère de l'éducation nationale 9

Décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale 9

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des études et des analyses économiques au ministère de l'industrie 9

Décrets exécutifs du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas 9

Décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère du tourisme et de l'artisanat 9

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre 9

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Blida 9

Décrets exécutifs du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 portant nomination de doyens de facultés aux universités 9

Décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant nomination de la directrice de la coopération et des relations internationales au ministère de l'éducation nationale 10

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé 10

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Aïn Defla 10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 10

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 10 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 12 mai 2025 portant désignation des membres de la commission nationale de baptisation ou de débaptisation 11

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 18 août 2026 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs 11

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026 fixant le montant de la contribution financière de l'apprenti aux frais d'hébergement au niveau de la structure d'internat relevant des établissements publics de formation professionnelle 18

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés 19

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés 19

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance chômage 19

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites 20

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1448 correspondant au 13 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 4 Ramadhan 1447 correspondant au 22 février 2026 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la sécurité sociale 20

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature à l'inspecteur général du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale 20

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail 21

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail 21

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité 21

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature au sous-directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale du travail 22

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens 22

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté interministériel du 12 Safar 1448 correspondant au 27 juillet 2026 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1445 correspondant au 19 décembre 2023 fixant le montant et les modalités d'octroi des indemnités au secrétaire général du comité, aux présidents et membres des commissions spécialisées, ainsi qu'à l'ensemble des cadres et personnels mis à la disposition du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023 22

Arrêté interministériel du 18 Safar 1448 correspondant au 2 août 2026 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère des sports 23

Arrêté interministériel du 18 Safar 1448 correspondant au 2 août 2026 fixant les caractéristiques et les mentions du diplôme de master délivré aux diplômés de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dély Brahim 25

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-329 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la Présidence de la République.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-l7 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 26-l6 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de cinq milliards trois cent millions de dinars (5.300.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de deux milliards cinq cent millions de dinars (2.500.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de cinq milliards trois cent millions de dinars (5.300.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de deux milliards cinq cent millions de dinars (2.500.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes de la Présidence de la République, répartis conformément à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 26-330 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 26-17 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de un milliard six cent soixante-six millions quatre cent vingt-cinq mille dinars (1.666.425.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de un milliard six cent soixante-six millions quatre cent vingt-cinq mille dinars (1.666.425.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Activité diplomatique et consulaire	**600 000 000**	**600 000 000**	**945 000 000**	**945 000 000**	**1 545 000 000**	**1 545 000 000**
Diplomatie et relations extérieures	370 000 000	370 000 000	945 000 000	945 000 000	1 315 000 000	1 315 000 000
Affaires consulaires et communauté nationale à l'étranger	230 000 000	230 000 000	—	—	230 000 000	230 000 000
Administration générale	**—**	**—**	**121 425 000**	**121 425 000**	**121 425 000**	**121 425 000**
Soutien administratif	—	—	121 425 000	121 425 000	121 425 000	121 425 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines	**600 000 000**	**600 000 000**	**1 066 425 000**	**1 066 425 000**	**1 666 425 000**	**1 666 425 000**

Décret présidentiel n° 26-331 du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret exécutif n° 26-26 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de quinze milliards huit cent quatre-vingt millions de dinars (15.880.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de quinze milliards huit cent quatre-vingt millions de dinars (15.880.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Sûreté nationale	**12 390 640 000**	**12 390 640 000**	**249 360 000**	**249 360 000**	**12 640 000 000**	**12 640 000 000**
Soutien administratif et logistique central et régional	12 390 640 000	12 390 640 000	—	—	12 390 640 000	12 390 640 000
Activités socio-professionnelles	—	—	249 360 000	249 360 000	249 360 000	249 360 000
Protection civile	**3 192 000 000**	**3 192 000 000**	**48 000 000**	**48 000 000**	**3 240 000 000**	**3 240 000 000**
Intervention et prévention	60 000 000	60 000 000	—	—	60 000 000	60 000 000
Soutien administratif et logistique	3 132 000 000	3 132 000 000	48 000 000	48 000 000	3 180 000 000	3 180 000 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des collectivités locales	**15 582 640 000**	**15 582 640 000**	**297 360 000**	**297 360 000**	**15 880 000 000**	**15 880 000 000**

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.

— — — —

Par décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission aux services du Premier ministre, exercées par M. Hassen Medjeber, admis à la retraite.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de la déléguée nationale à la protection de l'enfance.

— — — —

Par décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de déléguée nationale à la protection de l'enfance, exercées par Mme. Meriem Cherfi.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 8 Joumada El Oula 1448 correspondant au 19 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général des ressources humaines au ministère de la justice.

— — — —

Par décret présidentiel du 8 Joumada El Oula 1448 correspondant au 19 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général des ressources humaines au ministère de la justice, exercées par M. Ahmed Amine Boughaba, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 8 Joumada El Oula 1448 correspondant au 19 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

— — — —

Par décret présidentiel du 8 Joumada El Oula 1448 correspondant au 19 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de magistrat, exercées par M. Mostefa Labidine, admis à la retraite.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut national de la santé publique.

— — — —

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut national de la santé publique, exercées par M. Abderrezak Bouamra.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général de la pharmacie centrale des hôpitaux.

— — — —

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la pharmacie centrale des hôpitaux, exercées par M. Sabri Djerroud, sur sa demande.

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice générale de l'agence nationale du sang.

— — — —

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directrice générale de l'agence nationale du sang, exercées par Mme. Houria Touafdit.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de la Présidente de la Cour constitutionnelle.

— — — —

Par décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de la Présidente de la Cour constitutionnelle, exercées par M. Youcef Mohamed Ali Sendid.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice de la coopération et des relations internationales au Conseil national économique, social et environnemental.

— — — —

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directrice de la coopération et des relations internationales au Conseil national économique, social et environnemental, exercées par Mme. Maïssa Mouffok, sur sa demande.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant nomination d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.

— — — —

Par décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026, M. Tahar Mohdeb est nommé chargé de mission aux services du Premier ministre.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 portant nomination de la déléguée nationale à la protection de l'enfance.

— — — —

Par décret présidentiel du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026, Mme. Aida Mecheri est nommée déléguée nationale à la protection de l'enfance.

— — — —★— — — —

Décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 portant nomination du directeur général de l'institut national de la santé publique.

— — — —

Par décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026, M. Yazid Aoudia est nommé directeur général de l'institut national de la santé publique.

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études aux services du Premier ministre.

— — — —

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'études aux services du Premier ministre, exercées par MM. :

— Mahrez Zahed ;

— Ahcene Boutaghou ;

admis à la retraite.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

— — — —

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la direction de protection des droits de l'enfant à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, exercées par Mme. Aida Mecheri, appelée à exercer une autre fonction.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Béni Abbès.

— — — —

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Béni Abbès, exercées par M. Zerroug Merabtine, appelé à exercer une autre fonction.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-circonscription administrative d'El Abiodh Sidi Cheikh à la wilaya d'El Bayadh.

— — — —

Par décret exécutif du 7 Joumada El Oula 1448 correspondant au 18 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-circonscription administrative d'El Abiodh Sidi Cheikh à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Abdennebi Belmiloud.

— — — —★— — — —

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de la directrice technique chargée des statistiques régionales, des statistiques agricoles et de la cartographie à l'Office national des statistiques.

— — — —

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directrice technique chargée des statistiques régionales, des statistiques agricoles et de la cartographie à l'Office national des statistiques, exercées par Mme. Fatiha Ghemmaz.

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs d'annexes régionales de l'Office national des statistiques.

———

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs des annexes régionales de l'Office national des statistiques suivantes, exercées par MM. :

— Abdelghani Latreche, à Constantine ;

— Abdelkader Chems-Eddine Abdslam, à Oran.

———★———

Décret exécutif du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de médecine à l'université de Blida 1.

———

Par décret exécutif du 29 Rabie Ethani 1448 correspondant au 11 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de médecine à l'université de Blida 1, exercées par M. Yazid Aoudia, appelé à exercer une autre fonction.

———★———

Décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la coopération et des relations internationales au ministère de l'éducation nationale.

———

Par décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coopération et des relations internationales au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mostefa Djalout.

———★———

Décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de l'éducation nationale.

———

Par décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la coopération bilatérale au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Sabrina Kareb, appelée à exercer une autre fonction.

———★———

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des études et des analyses économiques au ministère de l'industrie.

———

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur des études et des analyses économiques au ministère de l'industrie, exercées par M. Mohamed Mekkati, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas.

———

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture de la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Abdelhakim Djamaa.

———

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture de la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Mebarek Mebarkia, appelé à exercer une autre fonction.

———★———

Décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère du tourisme et de l'artisanat.

———

Par décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Omar Larab.

———★———

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.

———

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, M. Mohamed Mekkati est nommé directeur d'études aux services du Premier ministre.

———★———

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Blida.

———

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, M. Zerroug Merabtine est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Blida.

———★———

Décrets exécutifs du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

———

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, sont nommés doyens de facultés à l'université de Mostaganem, Mme. et M. :

— Faouzia Kambouche, faculté de médecine ;

— Abdelkader Chouaih, faculté des sciences et de la technologie.

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, M. Mouffok Kerroum est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues et des sciences sociales à l'université de Aïn Témouchent.

———★———

Décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026 portant nomination de la directrice de la coopération et des relations internationales au ministère de l'éducation nationale.

———

Par décret exécutif du 4 Joumada El Oula 1448 correspondant au 15 octobre 2026, Mme. Sabrina Kareb est nommée directrice de la coopération et des relations internationales au ministère de l'éducation nationale.

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé.

———

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, Mme. Souaad Ziane est nommée sous-directrice de la coopération au ministère de la santé.

———★———

Décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya de Aïn Defla.

———

Par décret exécutif du 24 Rabie Ethani 1448 correspondant au 6 octobre 2026, M. Mebarek Mebarkia est nommé directeur de la culture à la wilaya de Aïn Defla.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.

———

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre des moudjahidine et des ayants droit,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 2l Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, modifié et complété, portant création d'un centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants droit ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, conformément au tableau ci- après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Gardien	1	—	—	—	1	1	400
Conducteur d'automobile niveau 2	1	—	—	—	1	3	440
Agent de service niveau 3	1	—	—	—	1	5	488
Agent de prévention niveau 1	6	—	—	—	6		
Total général	**9**	**—**	**—**	**—**	**9**		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 31 août 2026.

Le ministre des moudjahidine et des ayants droit

Abdelmalek TACHERIFT

Le ministre des finances

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Mohamed CHERNOUN

———★———

Arrêté du 28 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 10 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 12 mai 2025 portant désignation des membres de la commission nationale de baptisation ou de débaptisation.

———

Par arrêté du 28 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 10 septembre 2026, l'arrêté du 14 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 12 mai 2025 portant désignation des membres de la commission nationale de baptisation ou de débaptisation, est modifié comme suit :

«..... (sans changement jusqu'à) moudjahidine et des ayants droit, président ;

— Bouzekri Yassine, représentant du ministère de la défense nationale ;

.....(le reste sans changement)..... ».

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 18 août 2026 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

———

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-360 du 14 Safar 1443 correspondant au 21 septembre 2021 portant attributions du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 26-76 du 25 Rajab 1447 correspondant au 14 janvier 2026 fixant les conditions et les modalités de prévention de l'usage de stupéfiants et/ou de substances psychotropes lors du recrutement dans les secteurs public et privé ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Safar 1445 correspondant au 24 août 2023 fixant les modalités de validation des périodes du service national, de maintien au-delà de la durée légale du service national et de rappel dans le cadre de la mobilisation ;

Vu l'arrêté du 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016, modifié, fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

Grade d'inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique (examen professionnel) :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve de Charia islamique : (durée 4 heures, coefficient 4) ;

3- Une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'inspecteur de l'administration des biens wakfs (examen professionnel) :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve technique portant sur l'administration et la gestion des biens wakfs : (durée 4 heures, coefficient 4) ;

3- Une épreuve portant sur l'audit financier et comptable : (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'inspecteur principal (examen professionnel) :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve au choix du candidat dans l'une des spécialités suivantes :

• Charia islamique ou le wakf : (durée 4 heures, coefficient 4).

3- Une épreuve au choix du candidat dans l'une des spécialités suivantes :

• l'orientation religieuse et l'enseignement coranique ou l'audit financier et comptable : (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de préposé aux biens wakfs (concours sur épreuves) :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve sur les wakfs dans la Charia islamique : (durée 3 heures, coefficient 4) ;

3- Une épreuve au choix du candidat dans l'une des spécialités suivantes :

• droit administratif, droit civil ou droit commercial ;

• économie et finances publiques ;

• management public ;

(durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de préposé principal aux biens wakfs (concours sur épreuves) :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur le wakf selon la Charia islamique : (durée 3 heures, coefficient 4) ;

3- Une épreuve au choix du candidat dans l'une des spécialités suivantes :

• droit administratif, droit civil ou droit commercial ;

• économie et finances publiques ;

• management public ;

(durée 3 heures, coefficient 3).

Grade de préposé principal aux biens wakfs (examen professionnel) :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur le wakf selon la Charia islamique : (durée 3 heures, coefficient 4) ;

3- Une épreuve technique portant sur l'administration des biens wakfs : (durée 3 heures, coefficient 3).

Grade d'imam excellent (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve de jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements : (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

4- Une épreuve portant sur les questions jurisprudentielles contemporaines : (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam excellent (examen professionnel) :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve de jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements : (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

Grade d'imam mouderrès (examen professionnel) :

1- Une épreuve d'étude de texte : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la Charia islamique : (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

Grade d'imam prédicateur (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

A-Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve d'étude de texte : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la Charia islamique : (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam prédicateur (examen professionnel) :

1- Une épreuve d'étude de texte : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la Charia islamique : (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

Grade d'imam prêcheur (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements : (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam prêcheur (concours sur épreuves à titre exceptionnel) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements : (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam prêcheur (examen professionnel) :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements : (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

Grade d'imam prêcheur premier (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements : (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade d'imam prêcheur premier (examen professionnel) :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements : (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

Grade de mourchida dinia (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements : (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de mourchida dinia principale (concours sur épreuves) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements : (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de mourchida dinia principale (examen professionnel) :

1- Une épreuve de culture générale : (durée 3 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur la jurisprudence islamique, ses règles et ses fondements : (durée 4 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son exégèse, le texte prophétique et leurs sciences : (durée 3 heures, coefficient 2).

Grade de professeur de l'enseignement coranique (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

A- Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve d'étude de texte : (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur l'éducation islamique : (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son écriture et sa sémantique : (durée 2 heures, coefficient 2).

B- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de professeur de l'enseignement coranique (examen professionnel) :

1- Une épreuve d'étude de texte : (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur l'éducation islamique : (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur le Saint Coran, son écriture et sa sémantique : (durée 2 heures, coefficient 2).

Grade de quayim (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

A-Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve d'étude de texte : (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur l'éducation islamique : (durée 2 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur la transcription d'un texte du Saint Coran selon le style d'écriture d'« Othmane » : (durée 2 heures, coefficient 2).

B-Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de mouadhen (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :

A-Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve d'étude de texte : (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur l'éducation islamique : (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur la transcription d'un texte du Saint Coran selon le style d'écriture d' « Othmane » : (durée 2 heures, coefficient 2).

B-Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme du concours (durée maximum 20 minutes, coefficient 1).

Grade de mouadhen (examen professionnel) :

1- Une épreuve d'étude de texte : (durée 2 heures, coefficient 2) ;

2- Une épreuve portant sur l'éducation islamique : (durée 3 heures, coefficient 3) ;

3- Une épreuve portant sur la transcription d'un texte du Saint Coran selon le style d'écriture d' « Othmane » : (durée 2 heures, coefficient 2).

Art. 3. — Sont déclarés admis aux épreuves d'admissibilité aux concours sur épreuves, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale, au moins, à 10 sur 20, sans note éliminatoire et qui ne peut être inférieure à 5/20.

Art. 4. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites citées ci dessus, est éliminatoire.

Art. 5. — Les programmes des concours sur épreuves et des examens professionnels, pour chaque grade, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — Le concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques relevant de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, porte sur les critères de sélection ainsi que sur la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1-Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points) :

1-1- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre. Elles sont notées comme suit :

— spécialité (s) 1 : 6 points ;

— spécialité (s) 2 : 4 points ;

— spécialité (s) 3 : 3 points ;

— spécialité (s) 4 : 2 points ;

— spécialité (s) 5 : 1 point.

1-2 - Cursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation, sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

— un (1) point, pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;

— deux (2) points, pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;

— trois (3) points, pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;

— quatre (4) points, pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;

— cinq (5) points, pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;

— six (6) points, pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;

— sept (7) points, pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

• les diplômés des écoles nationales supérieures et des écoles supérieures bénéficient d'une bonification de deux (2) points ;

• les majors de promotion issus des établissements publics de formation supérieure bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

• la notation des candidats titulaires du diplôme de magistère s'effectue comme suit :

— trois (3) points, pour la mention « très bien » ou « très honorable » ;

— deux points et demi (2,5), pour la mention « bien » ou « honorable » ;

— deux (2) points, pour la mention « assez bien » ;

— un point et demi (1,5), pour la mention « passable ».

• la notation des candidats titulaires du diplôme de doctorat s'effectue comme suit :

— trois (3) points, pour la mention « très honorable » ;

— deux points et demi (2,5), pour la mention « honorable ».

2- Formation complémentaire au titre ou au diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points) :

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou au diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, à raison d'un quart (0,25) de point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère, est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

• des contrats de pré-emploi ;

• d'insertion sociale des jeunes diplômés ;

• d'insertion professionnelle ;

• de contractuel.

— un (1) point par année d'exercice, dans la limite de six (6) points, pour l'expérience professionnelle acquise dans l'institution ou l'administration publique organisant le concours ;

— un (1) point par année d'exercice, dans la limite de quatre (4) points, pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;

— un demi (0,5) point par année d'exercice, dans la limite de trois (3) points, pour l'expérience professionnelle acquise au sein des établissements et administrations publics dans un poste de travail immédiatement inférieur au poste à pourvoir ;

— un demi (0,5) point par année d'exercice, dans la limite de deux (2) points, pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail, accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné ;

— un quart (0,25) de point par année d'exercice, dans la limite de trois (3) points, pour l'expérience professionnelle acquise en tant que contractuel à temps partiel ;

— un (1) point par année d'exercice effectif, dans la limite de trois (3) points, pour les périodes du service national, de maintien au-delà de la durée légale du service national ou de rappel dans le cadre de la mobilisation sont prisent en compte comme expérience professionnelle acquise au sein d'autres institutions et administrations publiques.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison d'un demi (0,5) point par année, dans la limite de cinq (5) points.

6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

— esprit d'analyse et de synthèse : un (1) point ;

— capacité à communiquer : un (1) point ;

— aptitudes et/ou qualifications particulières : un (1) point.

Art. 7. — L'absence d'un candidat dans l'une des épreuves suscitées, et/ou à l'entretien avec le jury de sélection entraîne son élimination du concours ou de l'examen professionnel.

Art. 8. — Le départage des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur épreuves s'effectue selon les critères suivants :

— la moyenne des épreuves écrites ;

— la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé ;

— les périodes de service national, de maintien au-delà de la durée légale du service national et de rappel dans le cadre de la mobilisation ;

— les catégories des personnes à besoins spécifiques pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé.

Dans le cas où le département des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

— la moyenne générale du cursus d'études ou de formation ;

— l'ancienneté du titre ou du diplôme ;

— l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 9. — Le département des candidats déclarés *ex æquo* aux concours sur titre s'effectue selon les critères suivants :

— l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ;

— la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire) ;

— les catégories des personnes à besoins spécifiques pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;

Art. 10. — Le département des candidats déclarés *ex æquo* aux examens professionnels s'effectue selon le critère suivant :

— la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le département des candidats déclarés *ex æquo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

— l'ancienneté dans le grade ;

— l'ancienneté générale ;

— l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 11. — Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande manuscrite ;

— une copie de la carte nationale d'identité ;

— une copie du titre ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du cursus d'études ou de formation ;

— une fiche de renseignements, dûment remplie par le candidat ;

— un certificat de mémorisation du Saint Coran valable pour deux (2) années (pour les grades concernés) ;

— un extrait de l'avis de radiation des rangs de l'Armée Nationale Populaire ou de la cessation définitive de servir dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire ou une copie du document justifiant la période de rappel dans le cadre de la mobilisation prévu par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;

— une attestation de non perception d'une pension militaire, établie par la caisse régionale des retraités militaires, territorialement compétente, le cas échéant ;

— des tests de dépistage négatifs prouvant que le candidat n'a pas consommé de stupéfiants et/ou de substances psychotropes.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis aux concours de recrutement doivent, préalablement à leur nomination dans les grades postulés, compléter leur dossier administratif par l'ensemble des documents ci-dessous :

— un certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas et les communes éloignées ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie), délivrés par un médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;

— deux (2) photos d'identité ;

— une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats définitivement admis aux concours sur titre doivent comporter, notamment :

— les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, dans le secteur privé, le cas échéant, accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale ;

— une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant ;

— une attestation justifiant le suivi du candidat d'une formation complémentaire supérieure au titre ou au diplôme exigé pour la participation aux concours dans la même spécialité, le cas échéant ;

— un document justifiant les travaux ou les études réalisés(ées) par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;

— une fiche familiale pour les candidats mariés ;

— une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;

— une copie de la carte de la personne à besoins spécifiques, le cas échéant.

Art. 13. — Le dossier de candidature aux examens professionnels comporte une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.

Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :

— une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;

— une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l' ALN/OCFLN, de veuve, de fils ou de fille de Chahid, le cas échéant ;

— des tests de dépistage négatifs prouvant que le candidat n'a pas consommé de stupéfiants et/ou de substances psychotropes.

Art. 14. — Les candidats aux concours et examens professionnels prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques relevant de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, modifié et complété, susvisé.

Art. 15. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 15 Chaoual 1437 correspondant au 20 juillet 2016, modifié, fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 18 août 2026.

Youcef BELMEHDI.

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026 fixant le montant de la contribution financière de l'apprenti aux frais d'hébergement au niveau de la structure d'internat relevant des établissements publics de formation professionnelle.

— — — —

La ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière d'apprentissage ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 20-123 du 26 Ramadhan 1441 correspondant au 19 mai 2020 fixant les modalités de versement du présalaire à l'apprenti ;

Vu le décret exécutif n° 26-137 du 11 Chaoual 1447 correspondant au 30 mars 2026 fixant les modalités de bénéfice de l'hébergement pour l'apprenti au niveau des structures d'hébergement relevant de l'employeur ou au niveau des structures d'internat relevant des établissements publics de formation professionnelle, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 26-137 du 11 Chaoual 1447 correspondant au 30 mars 2026 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de l'apprenti aux frais d'hébergement au niveau de la structure d'internat relevant des établissements publics de formation professionnelle.

Art. 2. — Le montant de la contribution financière dû par l'apprenti bénéficiant de l'hébergement au niveau de l'établissement public de formation professionnelle, est fixé à trois cents dinars (300 DA) par mois.

Art. 3. — Le montant de la contribution financière prévu à l'article 2 ci-dessous, est payé par l'apprenti à l'établissement public de formation professionnelle concerné, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Sont exclus du paiement de la contribution financière prévue à l'article 2 ci-dessus, les apprentis aux besoins spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1448 correspondant au 20 septembre 2026.

La ministre de la formation et de l'enseignement professionnels	Le ministre des finances
Nacima ARHAB	Mohammed Lamine LEBBOU

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

— — — —

Par arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 26-258 du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 portant statut des organismes de sécurité sociale, au conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois,

Mme. et MM. :

— Hafed El Assad Chaouki, représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président ;

— Smail Halfaoui, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

— Mohamed Amine Neggaz, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Loqman Kessour, représentant du ministre chargé des finances, relevant de la direction générale du budget ;

— Samir Siad, représentant du ministre chargé des finances, relevant de la direction générale du Trésor ;

— Abou El Arbah Kaddouri, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— Nora Akif et Mohamed Bekkai, représentants de l'union générale des travailleurs algériens (UGTA) ;

— Mohamed Djadi, représentant du conseil du renouveau économique algérien (CREA) ;

— Rachid Ouazzan, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics (UNEP) ;

— Slimane Boulkrinat, représentant de la caisse nationale des retraites ;

— Djamil Lardjane, représentant de la caisse nationale d'assurance chômage ;

— Khatir Belmadani, représentant du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

— Youcef Djemaa et Mohammed Rafik Beddiar, représentants des travailleurs de la caisse.

Les dispositions de l'arrêté du 4 Joumada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, sont abrogées.

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

— — — —

Par arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 26-258 du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 portant statut des organismes de sécurité sociale, au conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois,

Mmes. et MM. :

— Boualem Aissaoui, représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président ;

— Mouaaouia Boukouira, représentant du ministre chargé des finances, relevant de la direction générale du budget ;

— Ameur Mohand, représentant du ministre chargé des finances, relevant de la direction générale des impôts ;

— Camélia Serbah, représentante du ministre chargé de l'agriculture ;

— Fatma Kassour, représentante du ministre chargé du commerce intérieur ;

— Arezki Benamara, représentant du ministre chargé des micro-entreprises ;

— Amar Messara, représentant des professions commerciales ;

— Mohammed Zouggaret, représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— Nasr Eddine Bourega, représentant des professions libérales ;

— Kouider Dani, représentant des professions artisanales ;

— Fayçal Ouaguenouni, représentant des professions industrielles ;

— Layla Lakhal et Omar Ben Nayech, représentants des travailleurs de la caisse.

Les dispositions de l'arrêté du 4 Joumada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, sont abrogées.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance chômage.

— — — —

Par arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 26-258 du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 portant statut des organismes de sécurité sociale, au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance chômage, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois,

Mme. et MM. :

— Malek Atailia, représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président ;

— Nour El Houda Khelili, représentante du ministre chargé de l'emploi ;

— Djelloul Benba, représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— Djamel Guedouar, représentant du ministre chargé des finances, relevant de la direction générale du Trésor ;

— Noureddine Bouacha, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— Mohamed Zoubiri et Seddik Berrama, représentants de l'union générale des travailleurs algériens (UGTA) ;

— Merouane Belkacemi, représentant du conseil du renouveau économique algérien (CREA) ;

— Toufik Berkani, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics (UNEP) ;

— Abdelhak Djoudi, représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— Mohammed Hachemene, représentant des travailleurs de la caisse.

Les dispositions de l'arrêté du 4 Joumada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance chômage, sont abrogées.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites.

— — — —

Par arrêté du 17 Rabie El Aouel 1448 correspondant au 30 août 2026, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 26-258 du 30 Moharram 1448 correspondant au 15 juillet 2026 portant statut des organismes de sécurité sociale, au conseil d'administration de la caisse nationale des retraites, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois,

Mmes. et MM. :

— Houssam Eddine Benaini, représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, président ;

— Sid Ali Akkache, représentant du ministre chargé des finances, relevant de la direction générale du Trésor ;

— Loqman Kessour, représentant du ministre chargé des finances, relevant de la direction générale du budget ;

— Habiba Boutarfa, représentante du ministre chargé des moudjahidine ;

— Moncef Bedairia, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— Nawel Bouallal et Abdelkader Meghzili, représentants de l'union générale des travailleurs algériens (UGTA) ;

— Nassim Benchoubane, représentant du conseil du renouveau économique algérien (CREA) ;

— Mohamed Idir Temglit, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics (UNEP) ;

— Amine Abdedou, représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— Nassima Neggaz, représentante de la caisse nationale de sécurité sociale des non- salariés ;

— Fayçal Attia et Abdelkader Saoud, représentants des travailleurs de la caisse.

Les dispositions de l'arrêté du 4 Joumada Ethania 1447 correspondant au 25 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites, sont abrogées.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1448 correspondant au 13 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 4 Ramadhan 1447 correspondant au 22 février 2026 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la sécurité sociale.

— — — —

Par arrêté du Aouel Rabie Ethani 1448 correspondant au 13 septembre 2026, l'arrêté du 4 Ramadhan 1447 correspondant au 22 février 2026 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de la sécurité sociale, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) Remram Rania, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Safi Houria, représentante du ministre chargé des finances ;

..... (sans changement jusqu'à) Chigara Hadjira, Sadi Khadidja, Ferzizi Ibrahim, Birane Yakoub, Benahmed Nadia et Ouallouche Karima, représentants élus des professeurs chercheurs ;

— Medjbabri Karima et de services ;

..... (le reste sans changement) ».

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature à l'inspecteur général du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

— — — —

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au l5 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 09-218 du 29 Joumada Ethania 1430 correspondant au 23 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Mustapha Mouhoubi, inspecteur général du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Mouhoubi, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026.

Mohamed HATTAB.

———★———

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature à l'inspecteur général du travail.

———

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant nomination de M. Amar Gomri, inspecteur général du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Gomri, inspecteur général du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026.

Mohamed HATTAB.

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail.

———

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Hidja 1444 correspondant au 19 juin 2023 portant nomination de M. Abdesslam Boulahdid, directeur de l'administration et de la formation à l'inspection générale du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdesslam Boulahdid, directeur de l'administration et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026.

Mohamed HATTAB.

———★———

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité.

———

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Zouhir Merbouni, sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurite sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zohir Merbouni, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026.

Mohamed HATTAB.

———★———

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature au sous-directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale du travail.

———

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 portant nomination de M. Tamime Yahi, sous-directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tamime Yahi, sous-directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026.

Mohamed HATTAB.

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

———

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-125 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 25-242 du 23 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 16 septembre 2025 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant nomination de M. Mohammed Salah Tiar, directeur de l'administration des moyens au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurite sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Salah Tiar, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1448 correspondant au 17 septembre 2026.

Mohamed HATTAB.

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté interministériel du 12 Safar 1448 correspondant au 27 juillet 2026 modifiant l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1445 correspondant au 19 décembre 2023 fixant le montant et les modalités d'octroi des indemnités au secrétaire général du comité, aux présidents et membres des commissions spécialisées, ainsi qu'à l'ensemble des cadres et personnels mis à la disposition du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023.

———

Le ministre des finances, et

Le ministre des sports,

Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, modifiée et complétée, relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-177 du 6 Chaoual 1444 correspondant au 26 avril 2023 portant création du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition-Algérie 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 25-95 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1445 correspondant au 19 décembre 2023 fixant le montant et les modalités d'octroi des indemnités au secrétaire général du comité, aux présidents et membres des commission spécialisées, ainsi qu'a l'ensemble des cadres et personnels mis à la disposition du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 6* de l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1445 correspondant au 19 décembre 2023 fixant le montant et les modalités d'octroi des indemnités au secrétaire général du comité, aux présidents et membres des commissions spécialisées, ainsi qu'à l'ensemble des cadres et personnels mis à la disposition du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 6.* — (sans changement jusqu'à) y afférents.

Toutefois, les personnels assumant les tâches inhérentes à l'inventaire des biens, à la liquidation et à la clôture des comptes ouverts au nom du haut comité d'organisation des jeux sportifs panarabes dans leur quinzième édition - Algérie 2023, continuent à bénéficier des indemnités jusqu'au 30 juin 2025. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Safar 1448 correspondant au 27 juillet 2026.

Le ministre des sports	Le ministre des finances
Walid SADI	Abdelkrim BOUZRED

Arrêté interministériel du 18 Safar 1448 correspondant au 2 août 2026 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère des sports.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels ;

Vu le décret exécutif n° 20-288 du 22 Safar 1442 correspondant au 10 octobre 2020 portant transformation de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dély Brahim « école hors université » en école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 25-95 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 21 octobre 2013 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 susvisé, le présent arrêté a pour objet la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sectorielle de l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère des sports.

Art. 2. — Il est créé, auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une commission pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère des sports, ci-après dénommée la « commission ».

Art. 3. — La commission est composée des membres suivants :

Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

— le directeur général des enseignements et de la formation ou son représentant, président ;

— le directeur des ressources humaines ou son représentant, membre ;

— le directeur des affaires juridiques ou son représentant, membre.

Au titre du ministère des sports :

— le directeur chargé de la formation ou son représentant ;

— le directeur chargé des affaires juridiques ou son représentant ;

— le directeur de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dély Brahim ;

— le directeur adjoint chargé de l'enseignement, des diplômes et de la formation continue ;

— le directeur adjoint chargé de la formation doctorale, de la recherche scientifique, du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'assister dans ses travaux.

Art. 4. — La commission se réunit en session ordinaire, deux (2) fois par année universitaire, pour suivre les activités de la formation supérieure, notamment :

— au début de l'année universitaire pour préparer et organiser la rentrée universitaire ;

— à la fin de l'année universitaire pour évaluer l'enseignement et les activités de l'année.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande du directeur chargé de la formation du ministère des sports.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des enseignements et de la formation du ministère de l'enseignetnent supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Le président de la commission fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres de la commission, au moins, quinze (15) jours avant la date de chaque réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 7. — La commission ne peut siéger valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une seconde réunion de la commission est tenue dans les huit (8) jours suivants ; et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission, et inscrites dans un registre spécial, coté et paraphé par le président.

Le procès-verbal est transmis au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des sports dans les quinze (15) jours suivant la date de la tenue de la réunion.

Art. 9. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 21 octobre 2013 portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle pour l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1448 correspondant au 2 août 2026.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Le ministre des sports
Kamel BADDARI	Walid SADI

Arrêté interministériel du 18 Safar 1448 correspondant au 2 août 2026 fixant les caractéristiques et les mentions du diplôme de master délivré aux diplômés de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dély Brahim.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 définissant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, notamment son article 22 ;

Vu le décret exécutif n° 20-288 du 22 Safar 1442 correspondant au 10 octobre 2020 portant transformation de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim « école hors université » en école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 22-208 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de 1'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 25-95 du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025 fixant les attributions du ministre des sports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques et les mentions du diplôme de master délivré aux diplômés de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.

Art. 2. — Le diplôme de master délivré aux diplômés de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim est établi en langue arabe avec une partie rédigée en caractères latins, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le diplôme de master mentionné à l'article 2 ci-dessus, comporte les caractéristiques suivantes :

— de forme horizontale, entouré d'une bordure de couleur bleue ;

— confectionné sur un papier cartonné de couleur blanche de dimensions : 29,5 cm de longueur et de 21 cm de largeur ;

— le logo de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim figure en arrière-plan du diplôme, en couleur bleue ;

— le titre « شهادة الماستر » est établi uniquement en langue arabe et de couleur noire.

Art. 4. — Le diplôme de master mentionné à l'article 2 ci-dessus, comporte les mentions suivantes :

1. Mentions générales :

— République algérienne démocratique et populaire ;

— Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Ministère des sports ;

— Ecole supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim ;

— Numéro du diplôme comprenant, à partir de la droite : numéro d'inscription, promotion et année d'obtention du diplôme ;

— Date de signature du diplôme.

2. Mentions relatives aux visas :

— Visa de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

— Visa du décret exécutif relatif à la transformation de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dély Brahim « école hors université » en école supérieure ;

— Visa du décret exécutif fixant le régime des études et de la formation pour l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;

— Le procès-verbal des délibérations du jury.

3. Mentions relatives au diplômé (en arabe et en caractères latins) :

— Nom et prénom ;

— Date et lieu de naissance ;

— Diplôme obtenu ;

— Domaine, filière et spécialité.

Art. 5. — Le diplôme est signé conjointement par :

— le directeur général des enseignements et de la formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— le directeur de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dély Brahim.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1448 correspondant au 2 août 2026.

Le ministre des sports — Walid SADI

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique — Kamel BADDARI

Modèle annexé

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الرياضة

المدرسة العليا لعلوم الرياضة وتكنولوجياتها لدالي إبراهيم

شهادة الماستر

رقم ://.....

إنّ وزير التعليم العالي والبحث العلمي، ووزير الرياضة،

– بمقتضى القانون رقم 99-05 المؤرخ في 18 ذي الحجة عام 1419 الموافق 4 أبريل سنة 1999 والمتضمن القانون التوجيهي للتعليم العالي، المعدل والمتمم،

– وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 20-288 المؤرخ في 22 صفر عام 1442 الموافق 10 أكتوبر سنة 2020 والمتضمن تحويل المدرسة العليا لعلوم الرياضة وتكنولوجياتها لدالي إبراهيم "مدرسة خارج الجامعة" إلى مدرسة عليا،

– وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 22-208 المؤرخ في 5 ذي القعدة عام 1443 الموافق 5 يونيو سنة 2022 الذي يحدد نظام الدراسات والتكوين للحصول على شهادات التعليم العالي،

– وبناء على محضر لجنة المداولات بتاريخ :

يسلّم السيد (ة) : It is awarded to M :

المولود (ة) في : بـ Born on : in

شهادة الماستر **Degree of Master**

الميدان : Domain :

الشعبة : Branch :

التخصص : Speciality :

حرّر بالجزائر في :

المدير العام للتعليم والتكوين

مدير المدرسة العليا لعلوم الرياضة وتكنولوجياتها لدالي إبراهيم

المدرسة العليا لعلوم الرياضة وتكنولوجياتها
ESSTS

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE